



COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME
78ème session
Point 24 de l'ordre du jour

MSC 78/24/3
19 décembre 2003
Original: ANGLAIS

PROGRAMME DE TRAVAIL

Proposition visant à autoriser les navires à utiliser les ECDIS en mode système de visualisation des cartes matricielles (RCDS), sans qu'ils soient tenus d'emporter des cartes papier

Document présenté par l'Australie

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Afin que les ECDIS soient plus largement utilisés, conformément à la résolution A...(23) relative à la fourniture de services hydrographiques, la question qu'il est proposé d'inscrire au programme de travail vise à obtenir que les navires soient autorisés à utiliser les ECDIS en mode RCDS sans qu'ils soient tenus d'emporter des cartes papier. Cette démarche est facilitée par les avances technologiques réalisées depuis l'approbation des normes de fonctionnement des ECDIS par la résolution A.817(19), telle que modifiée par la résolution MSC.86(70).

Mesures à prendre:

Paragraphe 7

Documents de référence:

Résolution A.817(19), Résolution MSC.86(70) et SN/Circ.207

Introduction

1 De l'avis de l'Australie, la résolution A.958(23) "Fourniture de services hydrographiques", approuvée récemment par l'Assemblée à sa vingt-troisième session, est une résolution opportune et pertinente qui, entre autres, invite les gouvernements, en plus des obligations qui leur incombent en vertu de la règle 9 du chapitre V de la Convention SOLAS, à "promouvoir, par le biais de leurs administrations maritimes nationales, l'utilisation des systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS) ainsi que l'utilisation et la production de cartes électroniques de navigation (ENC) officielles."

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

2 Sur la passerelle d'un navire, l'équipement ECDIS est une aide de navigation très efficace et une source précieuse d'informations. Toutefois, même si la Convention SOLAS stipule depuis juillet 2002 que l'emport d'un équipement ECDIS équivaut à celui d'une carte papier, cette technologie n'a pas été adoptée aussi rapidement que prévu. D'après les inspections effectuées par la suite au titre du contrôle par l'État du port, très peu de navires faisant escale dans les ports australiens sont équipés d'ECDIS. En outre, rien ne laisse penser que son adoption progressera à un rythme rapide dans le court terme.

3 Les inspecteurs australiens chargés du contrôle par l'État du port et les pilotes côtiers ont noté que la plupart des rares navires équipés d'ECDIS conservaient toujours à bord un jeu complet de cartes papier. Il semble qu'il y ait deux principales raisons à cela : a) il est obligatoire d'emporter des cartes papier lorsque le système ECDIS est utilisé en mode RCDS; b) c'est une option simple et pratique qui satisfait sur le plan juridique aux prescriptions relatives aux dispositifs de secours pour ECDIS (en l'absence de directives uniformes sur les dispositifs de secours applicables par les différentes juridictions maritimes).

4 Il semble que les résolutions pertinentes fassent l'objet d'interprétations différentes par les États du pavillon et les États du port. Il conviendrait que les administrations nationales élaborent des recommandations plus précises concernant la norme de fonctionnement, dans deux domaines :

- a) les dispositifs de secours en cas de panne de l'unité ECDIS (interprétation de l'appendice 6 de la résolution A.817(19), telle que modifiée par la résolution MSC.86(70) et
- b) la recommandation figurant à la section 1.2 de l'appendice 7 de la même résolution, selon laquelle "*Quand il est exploité en mode RCDS, l'équipement ECDIS devrait être utilisé avec un portefeuille approprié de cartes marines papier à jour*".

L'Australie est d'avis que les propriétaires et les exploitants semblent attendre des recommandations plus claires pour installer l'équipement ECDIS à bord de leurs navires. Il semble également que la majorité des propriétaires ne soit guère motivée pour installer l'ECDIS si, selon l'interprétation ci-dessus, ils doivent effectivement emporter, tenir à jour et utiliser des cartes papier parallèlement à l'équipement ECDIS.

5 La résolution en vigueur, à la rédaction de laquelle l'OHI a activement participé et qui fait mention du dispositif de secours et de la prescription d'emport d'un "portefeuille approprié de cartes marines mises à jour" (lorsque les ECDIS sont exploités en mode RCDS), est maintenant considérée comme un sérieux obstacle à l'adoption effective de l'équipement ECDIS. La résolution A.958(23) est due à l'initiative de l'OHI, qui indique ainsi son intention de promouvoir autant que possible l'utilisation de l'équipement ECDIS.

6 L'Australie estime que l'adoption généralisée des ECDIS, dès que possible, permettra d'améliorer notablement la sécurité de la navigation et donc la protection du milieu marin. S'agissant des ENC, d'importants progrès technologiques ont été enregistrés depuis l'adoption des normes de fonctionnement initiales par l'Organisation, par la résolution A.817(19), telle que modifiée plus tard par la résolution MSC.86(70). Les références relatives aux ECDIS devraient être modifiées afin de stipuler que l'emport de cartes papier n'est pas nécessaire du moment que les navires sont équipés d'ECDIS d'un type approuvé et de dispositifs de secours appropriés qui peuvent fonctionner, selon le cas, avec des cartes électroniques ou des cartes matricielles conformes. Les cartes papier restent une solution acceptable pour tout dispositif de secours. Des

précisions sur les possibilités offertes actuellement par les cartes matricielles sur le plan pratique figurent en annexe.

Mesures que le Comité est invité à prendre

7 Le Comité est invité à examiner ce qui précède et à inscrire cette question au programme de travail du Sous-comité de la sécurité de la navigation, afin qu'il l'examine à titre hautement prioritaire.

ANNEXE**PROPOSITION D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION
AU PROGRAMME DE TRAVAIL****AMENDEMENTS À L'APPENDICE 7 DE LA RÉOLUTION DE L'OMI A.817(19),
VISANT À AUTORISER L'UTILISATION DES ECDIS EN MODE RCDS,
SANS OBLIGATION D'EMPORTER DES CARTES PAPIER****La portée de la proposition**

Approbation d'amendements à l'appendice 7 de la résolution de l'OMI A.817(19). La raison d'être de la présente proposition est exposée aux paragraphes 1 à 5 du texte de couverture de la présente annexe.

La nécessité ou la nécessité absolue

Le taux d'adoption des ECDIS n'est pas à la hauteur des prévisions. Il faut intervenir pour encourager les navigateurs et les exploitants de navires à utiliser plus largement les ECDIS et à les considérer comme une solution de remplacement des cartes papier, viable et au moins aussi efficace, leur permettant de tirer profit de la technologie. L'Australie estime que :

- .1 L'utilisation de cartes matricielles dans le cadre des ECDIS est au moins aussi efficace que celle des cartes papier équivalentes. Il existe toutefois actuellement de sérieux obstacles à l'utilisation effective des cartes matricielles dans le cadre des ECDIS.
- .2 La généralisation des dispositifs de zoom avant/zoom arrière et de changement de carte dans le cadre des ECDIS "mixtes" disponibles dans le commerce permet de visualiser la zone située en avant du navire et de planifier la route de manière adéquate. Avant l'adoption du mode d'exploitation RCDS, le fait que la visualisation en avant du navire soit réduite était considéré comme une entrave et constituait la raison principale de l'inclusion d'une prescription d'emport de cartes papier. L'Australie estime que les imperfections de la visualisation en avant du navire que l'on attribue aux cartes marines matricielles (RNC) n'ont pas été en réalité confirmées.
- .3 Par comparaison avec les cartes papier, il est très facile de veiller à ce que les cartes matricielles (comme les ENC) soient à jour et exactes. L'application des avis aux navigateurs aux cartes matricielles est simple, efficace et n'est pas entachée d'erreur. L'utilisation de RNC actualisées, à la place des cartes papier, doit entraîner une amélioration notable et immédiate de la mise à jour des cartes à bord des navires.
- .4 Il s'est avéré qu'il était difficile de définir et de mettre en pratique de manière uniforme le principe du "portefeuille approprié de cartes marines papier à jour" spécifié à l'appendice 7 de la résolution A.817(19). Les prescriptions imposées à cet égard par les autorités maritimes nationales varient largement, ce qui prête à

confusion et explique peut-être le peu d'empressement à adopter les ECDIS comme moyens de navigation.

- .5 Certaines administrations maritimes nationales, par exemple en Australie, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas, ont informé l'Organisation qu'elles autorisent les navires naviguant dans leurs eaux à utiliser les ECDIS en mode RCDS sans qu'ils soient tenus d'emporter des cartes en papier, à condition qu'on leur présente une valorisation de la sécurité (évaluation des risques). Rien ne permet d'affirmer que cette approche est responsable d'une façon ou d'une autre d'événements de navigation. Au contraire, il est plus probable qu'elle ait permis de réduire la charge de travail, renforcé la prise de conscience des situations et, d'une manière générale, contribué à améliorer la sécurité de la navigation.
- .6 Il est bien connu que la couverture des ENC est limitée. Bien que l'OHI et les divers bureaux hydrographiques aient redoublé d'efforts pour améliorer le rythme de la production mondiale des ENC, elles sont encore loin d'assurer une couverture complète. C'est ainsi qu'en Australie (comme dans de nombreuses autres régions du monde, en particulier en dehors des régions européennes et nord-américaines), un certain nombre de cartes existantes n'utilisent pas le système métrique, ou leur qualité est insuffisante pour permettre leur conversion en ENC. Néanmoins, ces mêmes cartes peuvent être publiées en tant que RNC officielles, ce qui a déjà été fait dans la majeure partie des cas; elles sont alors homologuées par les autorités nationales compétentes aux fins d'utilisation dans le cadre des ECDIS et sont utilisées avec succès pour la navigation à l'aide de cartes électroniques.
- .7 Une autre préoccupation relative à l'utilisation des ECDIS en mode RCDS concernait les conséquences de la dégradation de l'image lorsque l'affichage est soumis à un zoom avant excessif. Il convient de noter les deux points suivants :
 - a) des avertissements indiquant que les limites du zoom ont été dépassées sont produits par les ECDIS et les navigateurs peuvent donc gérer ce problème;
 - b) la plupart des ENC sont fondées sur des cartes papier équivalentes et, par conséquent, en raison de leur code d'utilisation initial, les ENC ne peuvent pas être utilisées à des échelles supérieures à celles de la carte papier ou matricielle correspondante.
- .8 La généralisation de l'utilisation des RNC et du mode d'exploitation RCDS n'aura aucun impact sur le rythme de production des ENC - en fait, elle devrait encourager leur production puisqu'il y aura davantage d'équipements ECDIS utilisés et donc davantage de clients potentiels.

Une analyse des problèmes en jeu, compte tenu à la fois des coûts pour le secteur maritime et des charges législatives et administratives connexes, au niveau mondial

Les amendements à l'appendice 7 inciteront les propriétaires de navires à mettre en application les ECDIS, ce qui était à l'origine l'objectif de la résolution même si leur installation comporte un certain coût. On peut s'attendre à des effets bénéfiques, du fait de l'amélioration de

la sécurité de la navigation et du relèvement du niveau de protection de l'environnement qui en découlera.

Il n'existe pas de charges législatives - la diffusion habituelle des amendements à l'appendice 7 suffira. Les charges administratives incombant aux administrations maritimes nationales et aux propriétaires seront réduites, du fait de l'application systématique des recommandations de l'Organisation relatives à l'utilisation des ECDIS.

Les avantages qui découleraient de la proposition

L'adoption généralisée des ECDIS, suivie d'une amélioration correspondante de la sécurité de la navigation et de la protection de l'environnement.

Le degré de priorité et la date souhaitable d'achèvement des travaux

La présente proposition devrait être considérée comme hautement prioritaire. Il est envisagé de la transmettre à la cinquantième session du NAV, qui aura lieu en juillet 2004, pour un examen préliminaire, la date d'achèvement des travaux étant fixée à 2005 afin de permettre au Comité d'adopter les amendements dès que possible.

Une indication précise des mesures requises, y compris les projets de textes des prescriptions proposées, si cela est possible

Résolution A.817(19), telle que modifiée par la résolution MSC.86(70), appendice 7 :

Supprimer la référence au paragraphe 1.2

"1.2 Quand il est exploité en mode RCDS, l'équipement ECDIS devrait être utilisé avec un portefeuille approprié de cartes marines papier à jour."

Remarques au sujet des critères concernant l'acceptation générale qui sont prévus à l'appendice 1 des Directives :

La question faisant l'objet de la proposition entre-t-elle dans le champ des objectifs de l'OMI ?

Oui.

Existe-t-il des normes adéquates au sein du secteur maritime ?

Oui. La résolution de l'OMI A.817(19), telle que modifiée, prend en compte les diverses normes de l'OHI relatives aux données et à l'affichage. Aucune nouvelle norme n'est nécessaire.

Les avantages justifient-ils la mesure proposée ?

Oui. Il est largement reconnu que l'adoption des ECDIS est une mesure très concrète en faveur de l'amélioration de la sécurité de la navigation et de la protection du milieu marin. La présente proposition incitera à utiliser davantage les ECDIS.

Identification du ou des comités/organes subsidiaires dont le concours est indispensable pour mener à bien les travaux : estimation du nombre de sessions nécessaires pour achever les travaux

Deux sessions du Sous-comité de la sécurité de la navigation (NAV).
